



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 54/2018

Arrêté permanent règlementant le régime de priorité à différents carrefours par la mise en place d'une signalisation dite « stop »

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la circulation sur les voies communales n°4, 5 et 7 et de réduire la vitesse des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur la voie communale n°4 de Vezins aux Poteries devront marquer un temps d'arrêt au stop à l'angle de la Marminière.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant sur la voie communale n°5 de La Barre aux Poteries devront marquer un temps d'arrêt :
- au stop à l'angle des Landes de Misère
- au stop à l'angle de L'Enclose
- au stop à l'angle de La Cloterie
- au stop à l'angle du Bocage
- au stop à l'angle de La Charonnière

ARTICLE 3 : Les usagers circulant sur la voie communale n°7 de la route départementale n° 960 à La Godechère devront marquer un temps d'arrêt :
- au stop à l'angle de La Baudrière
- au stop à l'angle de La Buhardière
- au stop à l'angle des Loges

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEZINS.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : M. le Maire de la commune de VEZINS, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vezins, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 5 décembre 2018
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

